

**STATUTS
de la
Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé SYNERGIE ATHÉNA**

Siège social :

1 rue Edith Wharton 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT

Version modifiée 2025
(adoptée par l'Assemblée Générale du 17 mars 2026)

SD

FD

PRÉAMBULE

L'Association a été régulièrement constituée et ses statuts enregistrés en Préfecture.

Elle est une communauté professionnelle territoriale de santé (*communément appelé « CPTS »*).

La CPTS prend racine dans l'intérêt commun des professionnels de santé d'un territoire à travailler ensemble pour valoriser et faciliter leurs pratiques tout en améliorant la qualité de la prise en charge et le parcours de soins des patients.

L'objectif est aussi de faire le pont entre les professionnels de soins primaires et les établissements de santé au premier rang desquels se trouvent les hôpitaux territoriaux de proximité, les structures privées de soins secondaires et le secteur médico-social.

En apprenant à travailler ensemble pendant la pandémie COVID, les professionnels de santé se sont rendu compte qu'ils avaient amélioré leurs pratiques et qu'ils avaient pu gérer des situations complexes bien mieux que s'ils étaient restés isolés.

L'objectif de cette association est de construire un territoire de santé et de bien être coordonné et solidaire en impliquant tous les acteurs de santé.

La finalité étant aussi de territorialiser les stratégies de politiques de santé régionale en partenariat avec les collectivités territoriales.

Un territoire qui se construira à partir du terrain en s'appuyant sur une coopération aboutie entre les différentes MSP, permettra l'intégration de tous les PS du territoire souhaitant adhérer à un exercice coordonné.

La MSP la Galathée à Deuil la barre, la MSP Les Enfants d'Epione à Saint Brice sous forêt, la MSP Goldstein de Groslay, la MSP Casanova de Saint Gratien seront impliquées dans le projet de départ.

L'objectif est de faciliter la mise en place progressive d'une gestion administrative et fonctionnelle commune sur le territoire défini ci-après, pour permettre de mieux coordonner nos pratiques et de mettre en place des projets de santé publique communs.

L'Association a vocation à devenir une actrice de la vie locale, impliquée à promouvoir un projet de santé ambitieux pour faire face **aux nécessaires évolutions de nos politiques de santé locale en favorisant leur territorialisation.**

Cet engagement associatif se retrouve au travers de piliers essentiels tel que,

- Donner une autonomie aux professionnels de santé dans l'élaboration de projets de soins en phase avec les besoins du territoire.

- Offrir au(x) patient(s) un parcours de soin adapté en promouvant une coordination poussée entre les professionnels de premier et de second recours, les acteurs médico-sociaux ou tout autre acteur du système de soins français reconnu par les autorités.
- De valoriser l'action et l'engagement des professionnels de Santé du territoire sur des objectifs de santé qu'ils définiront ensemble.

Le projet de santé sera présenté à l'Agence Régionale de Santé et à la CPAM pour validation et arbitrage en fonction des objectifs définis.

Les présents statuts ont été signés et certifiés conformes par le Président de l'Association.

Ils sont annexés au procès-verbal de l'assemblée Générale Constitutive du Bureau du 02 JUILLET 2024

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Forme et constitution

Il a été fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Communauté professionnelle territoriale de santé (*dit* « CPTS ») sous la forme d'une Association conformément à la faculté laissée par l'article L. 1434-12-1 du Code de Santé Publique.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971, l'ensemble des textes d'application, notamment le décret du 16 août 1901 et, les statuts dans leur version actuelle adoptée par décision unanime de l'assemblée générale Constitutive du bureau du deux juillet 2024

Le territoire évoqué dans ces statuts correspond aux villes suivantes :

Saint Gratien, Enghien les Bains, Deuil la barre, Groslay, Montmorency, Saint Brice sous Forêt, Montlignon, Andilly, Saint Prix, Bouffémont, Chauvry, Attainville, Baillet en France, Montsoult, Moiselles, Maffliers.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est :

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Synergie Athéna

Elle aura pour acronyme : **CPTS SYA**

Cette dénomination, figurera sur tous les actes ou documents émanant de l'Association, qu'ils soient destinés aux adhérents, aux tiers ou à l'ensemble des autorités administratives et judiciaires.

Elle pourra être modifiée par l'assemblée générale de l'association selon les règles établies par les présents statuts.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé sise

1 rue Édith Wharton, 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT

Le siège social peut être transféré par simple décision du **Conseil d'administration** en tout lieu du même territoire de santé.

Le transfert du siège social hors du territoire sera autorisé par l'assemblée générale, sur proposition du **Conseil d'administration**.

Article 4 – Objet social

L'Association a pour but de :

- Permettre aux professionnels de santé libéraux du territoire de se coordonner entre eux ;
- Permettre aux professionnels de santé libéraux du territoire, avec les autres acteurs de la santé (sanitaires, sociaux, médico-sociaux, maisons de santé professionnelles, toute forme sociale adaptée ou accompagnant l'exercice professionnel et des collectivités locales), de structurer les parcours de santé, de répondre aux besoins de santé de la population du territoire, conformément aux articles L. 1434-12 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Améliorer l'accès et la continuité des soins pour tous ;
- Organiser les parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Développer et promouvoir des pratiques en prévention sur le territoire ;
- Concourir à la mise en place d'une démarche de qualité et de pertinence de soins sur le territoire ;
- Accompagner les professionnels de santé sur le territoire pour leur permettre d'améliorer leurs pratiques en les déchargeant le mieux possible des contraintes administratives, comptables et logistiques ;
- Participer à la réponse aux crises sanitaires ;

Et, plus généralement toute opération, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but associatif poursuivi, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens de l'article L. 442-10 du Code de commerce.

L'Association s'interdit également toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, philosophique ou syndical, et affirme son caractère laïc.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – VIE DE L'ASSOCIATION : AFFILIATION ET RESSOURCES

Article 6 – Moyens

L'Association se donne tous les moyens d'action qu'elle juge utiles et nécessaires aux fins de répondre et d'atteindre son objet.

Article 7 – Ressources

L'Association disposera, notamment, des ressources suivantes :

- Les droits d'entrée ;
- Les cotisations ;
- Les ressources des activités de l'Association ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département, des communes et des intercommunalités ;
- Les subventions des organismes privés et publics ;
- Les dons et legs ;
- Le mécénat ;
- Les apports de fonds associatifs ;
- Les locaux ;
- Le personnel salarié ou bénévole ;
- Les fonctions des plate formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes en vertu des articles L. 6327-1 et L. 1434-13 du Code de la santé publique ;

Cette liste de ressources ne saurait être considérée que comme indicative et non limitative.

Elle comprend plus généralement, toutes les ressources autorisées par le droit positif et conformes à l'objet social de l'Association.

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations annuelles des Membres de l'Association, ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 8 – Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision prise à la majorité simple du Conseil d'administration.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur et / ou une charte peuvent être établis par le conseil d'administration, lequel sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10 – Charte éthique

Une charte éthique peut être établie par le conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Article 11 – Pouvoir disciplinaire

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire discrétionnaire de sanctionner le non- respect des principes et obligations édictés aux présents statuts. Elle le confie au conseil d'administration, celui-ci étant amené à apprécier le degré de gravité de la faute ou du motif grave, justifiant une sanction disciplinaire.

Est notamment constitutif d'une faute entraînant des sanctions disciplinaires :

- Une faute grave contre l'honneur de l'Association ;
- Tout incident, fait ou attitude, injustifié, de nature à perturber le bon fonctionnement de l'Association ;
- Tout incident, fait ou attitude, peu conforme, à celle que doit avoir un adhérent vis-à-vis de l'Association ;

De manière plus générique, donne également lieu à sanction disciplinaire, tout motif grave c'est-à-dire tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

L'Association, par l'intermédiaire du conseil d'administration, peut infliger aux intéressés, après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire leur permettant de s'expliquer, les sanctions disciplinaires suivantes :

- La suspension temporaire de la qualité de membre ;
- L'exclusion ;
- La radiation .

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Composition / Admission

Peuvent adhérer à l'Association, les professionnels de santé définis dans le Code de la Santé Publique exerçant en libéral sur le territoire, ainsi que toutes les personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet social, qui auront été agréées par le conseil d'administration dans les conditions définies ci-dessous et à jour de leur cotisation :

- Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.
- Chaque intéressé formulera une demande d'adhésion, au moyen d'un bulletin d'adhésion fourni par l'Association.
- Le conseil d'administration vérifiera notamment que l'intéressé remplisse l'ensemble des conditions statutaires requises.

Article 13 – Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres partenaires.

13.1 – Collège Membres actifs

Les membres actifs de l'Association sont des professionnels de santé définis dans le Code de la Santé publique exerçant en libéral ou en salariat sur le territoire, ayant un exercice coordonné ou non, disposant à ce titre d'une inscription auprès d'un ordre professionnel et/ou du registre du commerce et des sociétés et, à jour de leur cotisation.

Peuvent également être admis comme membres actifs, les professionnels non définis dans le Code de Santé publique mais reconnus comme tels par le Conseil d'administration et en premier lieu les professionnels psychologues, nutritionnistes.

Peuvent enfin bénéficier de qualité de membres actifs, les professionnels de santé libéraux et salariés à la retraite et à jour de leur cotisation.

Ils votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Un membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire).

Un membre actif ne peut recevoir que trois délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'assemblée générale ordinaire et/ ou extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « membre actif ».

Chaque membre actif, présent ou représenté, dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

13.2 – Collège Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes de droit privé ou de droit public ayant une activité sur le territoire de la CPTS, qui participent à la réalisation des actions de l'association et sont à jour de leur cotisation.

Les membres partenaires peuvent notamment être des élus des collectivités territoriales ou des personnes morales ou physiques avec qui l'association aura signé une convention.

Sont également considérés comme membres partenaires tous les professionnels de santé libéraux définis dans le Code de la santé publique, et/ou reconnus comme tel par le conseil d'administration, exerçant hors du territoire de la CPTS et souhaitant participer activement à ses actions.

Un nouveau partenaire devra être agréé par le conseil d'administration à la majorité simple.

La qualité de membre partenaire ne confère pas de droit de vote mais lui permet de disposer d'une voix consultative lors de chaque décision collective.

Article 14 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- Pour les membres concernés, la perte de la qualité de professionnels de santé définis dans le Code de la Santé publique exerçant en libéral ou en salariat sur le territoire, ayant un exercice coordonné ou non, disposant à ce titre d'une inscription auprès d'un ordre professionnel et/ou du registre du commerce et des sociétés ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration ;
- Par le décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution, liquidation, disparition ou fusion ;
- Le conseil d'administration peut également décider de suspendre un membre, cette décision impliquant la suspension de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée décidée.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

Article 15 – Assemblée générale ordinaire (« AGO »)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

15.1 – Tenue de l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions écrites que l'un de ses membres souhaite y porter et, qu'il aura fait connaître au président deux (2) semaines au moins avant la date de l'AGO, qui en informera le conseil d'administration :

- Le Président préside l'assemblée ;
- Le rapport moral de l'association est exposé par un membre du conseil d'administration ;
- Le Secrétaire expose le rapport d'activité ;
- Le Trésorier rend compte du bilan financier annuel qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Il propose à l'assemblée générale le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que le montant des cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

15.2 – Convocations

Le Président convoque l'assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'Association sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par tout moyen écrit. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire.

15.3 – Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres du collège « Membres actifs » qui la compose sont présents ou représentés. A défaut une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de quarante-huit heures et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

15.4 – Élections

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection et au remplacement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider de modifier les statuts, en fonction des besoins et activités de l'association, pour étoffer le nombre de membres au sein du conseil d'administration.

Les membres actifs doivent impérativement être représentés dans le conseil d'administration.

15.5 – Procès-verbaux

Le secrétariat de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et les tient à disposition des membres.

15.6 – Votes

Les votes sont à main levée sauf si dix (10) % des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15.7 – Pouvoir

Un membre convoqué qui ne pourrait être présent à l'assemblée générale peut donner un pouvoir à un autre membre de l'Association pour le représenter.

Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs lors des votes. Il devra faire mention des pouvoirs détenus avant l'ouverture des travaux.

15.8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire, qui se réunit suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire,

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers (2/3) des membres est requise.

Les conditions de quorum telles qu'édictées par l'article 15-3 sont requises. A défaut une seconde Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée dans le délai de quarante-huit heures et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

15.9 Visio-conférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à l'assemblée générale par visio-conférence.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visio-conférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de la réunion, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procès-verbal.

Article 16 – Conseil d'administration

16.1 – Composition et nomination

L'Association est administrée par un conseil qui se réunit au moins une fois par an.

Il est composé de 8 membres au moins et 30 membres au plus, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale de l'Association.

Chacun des membres est élu par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

L'assemblée générale a la possibilité de procéder à l'élection de suppléants, si le nombre de candidats le permet.

Les membres sont renouvelables par tiers chaque année au bout de la 3^{ème} année d'exercice, le tiers sortant étant le membre élu lors de l'assemblée générale N-3.

Les membres sortants pour les trois premières années sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être que des membres actifs adhérent de l'association.

Toutefois les membres partenaires pourront être conviés aux réunions du conseil d'administration afin de pouvoir construire un projet partenarial.

Ce conseil d'administration comprend l'ensemble des professionnels de santé du collège des membres actifs prédéfini en article 13.1.

Ont vocation à adhérer à ce collège :

➤ Des personnes physiques exerçant la profession de :

- Médecin généraliste
- Médecin spécialiste
- Chirurgien-dentiste
- Pharmacien
- Sage-femme
- Infirmier en pratique avancée
- Infirmier
- Kinésithérapeute
- Aide-soignant
- Pédicure-podologue
- Orthophoniste
- Autres partenaires de santé (psychologue, diététicienne-nutritionniste, assistante médicale...)

➤ Des représentants de personnes morales « structures d'exercice coordonné ou groupé »

16.2 – Attributions et pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment pour mission de :

- Voter et octroyer la qualité de membre partenaire ;
- Voter le budget prévisionnel de l'Association ;
- Arrêter les comptes et le bilan de chaque exercice ;
- Décider des emprunts de l'Association ;
- Décider des baux à contracter ;
- Décider de la politique de rémunération des salariés de l'association, et des délégataires de missions, des personnes participants à des groupes de travail et aux actions menées, des membres du conseil d'administration ;
- Désigner le président de séance et le secrétaire de séance du prochain conseil d'administration.

Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, par un membre du conseil d'administration (présidence des réunions du conseil d'administration tournante), les décisions sont consignées par un secrétaire de séance.

Au moins une fois par an, le conseil d'administration valide les comptes tels que présentés par le trésorier.

16.3 – Exercice bénévole et indemnités

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir au titre de leurs fonctions une indemnité ou une rémunération dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Conformément à l'article D. 1434-44 du code de la santé publique, les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Les rémunérations correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 17 – Bureau

17.1 – Composition et nomination

Le Bureau, organe exécutif du Conseil d'administration, est chargé de la mise en œuvre de ses décisions et se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est composé au minimum de quatre (4) membres du conseil d'administration qui exerceront une fonction purement administrative pour une durée de trois (3) ans. Il sera composé au minimum :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire.

En fonction des besoins de l'Association, il pourra également être complété par un ou plusieurs Vice-présidents et/ou par des adjoints aux différentes fonctions.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Chacun des membres est élu par le conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour une durée de 3 ans. Le scrutin est à main levée.

Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

17.2 – Président

Le Président de l'association convoque le bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris lors d'une instance judiciaire.

Le Président veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association.

Le Président engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes courants et les dépôts.

Le Président peut déléguer certains de ces pouvoirs administratifs à un autre membre du bureau, du conseil d'administration ou un salarié de l'Association.

Il peut donner délégation à un autre membre du bureau dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut être suppléé, le cas échéant, par un ou deux Vice-présidents.

Le Président est issu du conseil d'administration tel que défini à l'article 16-1.

17.3 – Secrétaire

Le Secrétaire prépare les réunions et rédige les comptes rendus des assemblées générales et conseils d'administration.

Le Secrétaire assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association et pour les modifications qui y seraient apportées.

Il peut être suppléé, le cas échéant, par un ou deux Secrétaires Adjoints.

17.4 – Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du conseil d'administration toutes sommes dues à l'Association. Il peut déléguer le fonctionnement administratif et comptable de sa charge à un délégataire de service préalablement désigné par le conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au conseil d'administration de sa gestion financière.

Il rend compte du bilan financier de l'année lors de l'assemblée générale et propose le budget prévisionnel de l'année suivante.

Il est suppléé, le cas échéant, par un Trésorier Adjoint qui, en cas d'empêchement, se substituera à lui.

17.5 – Exercice bénévole et indemnités

Les membres de l'Association mandatés, pourront dans le cadre de leurs missions bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 18 – Commissions

L'Association, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, pourra instituer une ou plusieurs Commissions, intervenant chacune dans un domaine propre, afin de promouvoir et développer l'Association.

Ces Commissions, placées sous la tutelle du conseil d'administration, auront toute autonomie pour contribuer au développement de l'Association dans le respect des dispositions statutaires.

Elles devront restituer leurs travaux une fois achevés au conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 – Exercice social

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 20 – Comptabilité et comptes annuels

Une comptabilité établie selon les normes du plan comptable est tenue par l'Association. Elle doit faire apparaître un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tout membre qui en ferait la demande pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes pourrait être nommé sur proposition du conseil d'administration, si l'évolution de l'Association devait exiger pareille désignation.

TITRE VI – FIN DE VIE DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Personnalité morale

L'Association jouit de la personnalité morale dès sa constitution.

Article 24 – Responsabilité

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et à son Président, ainsi qu'à son dirigeant salarié s'il en avait été désigné un, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 25 – Publicité et pouvoirs

Les présents statuts ont été votés en assemblée générale constitutive, le 2 juillet 2024

L'assemblée générale constitutive a conféré, tous pouvoirs au Président, pour accomplir toute formalité qu'il appartiendra, notamment le dépôt de la déclaration modificative auprès des services compétents, et l'insertion modificative au Journal Officiel des Associations.

Fait à Saint-Brice-sous-Forêt
L'an deux mille vingt-six,
Le 17 mars 2026

FABIEN DRUON
Président



Sabrina DUPUY
Secrétaire générale

